

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 13 octobre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 39 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Chistian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI - Danielle MILON - Jean-Louis TIXIER - Jean VIARD.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AGER 010-657/08/BC

**■ Marché 04/206 - Réhabilitation et extension biologique de la station d'épuration de Cassis - Approbation d'un protocole transactionnel
DEASRVS 08/1772/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

En date du 24 décembre 2004, après un appel d'offres, le groupement d'entreprises conjoint constitué par les sociétés OTV France, DUMEZ Méditerranée et l'atelier Bruno MIRANDA, dont OTV France est mandataire, s'est vu attribué le marché n°04/206/CUMPM relatif à la réhabilitation et l'extension de la Station d'épuration de Cassis.

La Société SOGREAH Consultants est assistant au Maître d'Ouvrage sur ce marché.

Le marché comporte un délai global, coupé en deux phases disjointes (phase « Conception » et phase « Réalisation »), notifiés par ordres de services séparés.

Le titulaire s'engageait sur les délais suivants :

- Phase « Conception » : 4 mois, y compris le délai de réalisation et de dépôt du permis de construire, le délai d'obtention du permis de construire et de démolir.
- Phase « Travaux » : 15 mois, pour l'exécution des travaux équipements et génie civil, y compris la période de mise au point / mise en régime d'une durée de 45 jours et la période d'observation de vérification des performances d'une durée minimum de 45 jours.

Le délai global d'exécution est de 19 mois.

L'ordre de service n° 1304 en date du 25 janvier 2005 a notifié l'engagement de la période de conception de 4 mois à compter de cette date, soit jusqu'au 25 mai 2005.

L'ordre de service n° 05/169 en date du 25 avril 2005 a notifié l'engagement de la période de réalisation de 16 mois à compter de cette date, soit jusqu'au 25 août 2006. Cet ordre de service avait été donné par anticipation d'un mois par rapport aux délais prévus dans le marché, ce qui a donc prorogé d'un mois la phase de réalisation.

Le délai global du marché n'est pas modifié.

Au cours de l'exécution des travaux, des modifications ont dû être apportées au projet défini par le marché sur les postes de traitement et sur certains aménagements, ce qui a induit une prolongation du délai.

Un avenant n°1 au marché a ainsi été conclu, en date du 23 janvier 2006, avec le groupement prolongeant ainsi le délai d'exécution de 4 semaines, amenant alors la durée du marché jusqu'au 22/09/2006.

Cependant, le groupement a connu dans l'exécution des travaux des difficultés considérables et le chantier s'est achevé avec un décalage de planning de 6 mois et 3 semaines.

Cette situation a conduit le groupement à présenter à la Communauté Urbaine MPM une demande d'accroissement du délai contractuel de 293 jours et une demande d'indemnisation du préjudice subi dans un mémoire en réclamation en date du 22 février 2007, complété par le décompte final en date du 04 juillet 2007.

La Communauté Urbaine MPM a adressé au groupement, par courrier et ordre de service n° 07/371 en date du 23 juillet 2007, un décompte général par lequel l'ensemble des demandes était rejeté.

Par lettre du 27 juillet 2007, le groupement a fait connaître à la Communauté Urbaine son désaccord de la décision de rejet.

A défaut d'accord amiable, le groupement a saisi, en date du 16 août 2007, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL).

En date du 10 juillet 2008, le CCIRAL a rendu son avis dans lequel il est précisé que ce litige peut trouver une solution amiable dans la mesure où la Communauté Urbaine renoncerait à infliger des pénalités de retard dans la réalisation du chantier et le groupement renoncerait à ses prétentions indemnitaires.

Il est proposé du Conseil de Communauté de suivre l'avis émis par le CCIRAL et de conclure avec le groupement OTV France, DUMEZ Méditerranée et l'atelier Bruno MIRANDA un protocole transactionnel afin de mettre un terme à ce litige.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics,
- Le Code Civil,
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le marché n°04/206/CUMPM relatif à la réhabilitation et l'extension de la Station d'épuration de Cassis et son avenant n°1;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- L'avis du CCIRAL rendu en sa séance du 10 juillet 2008 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'entériner l'avis du CCIRAL par la procédure transactionnelle dans laquelle MPM renonce à infliger des pénalités de retard dans la réalisation du chantier et le groupement renonce, quant à lui, à ses prétentions indemnitaires.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable entre les parties au contrat sur la base de l'avis rendu par le CCIRAL le 10 juillet 2008 afin de régler ce litige et de clôturer le marché.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement OTV France, DUMEZ Méditerranée et l'atelier Bruno MIRANDA, aux termes duquel la Communauté Urbaine renonce à infliger des pénalités de retard et le groupement abandonne ses prétentions, conformément à l'avis du CCIRAL rendu en date du 10 juillet 2008.

Article 3 :

Monsieur le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de transaction ci-annexée ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Le Vice-Président Délégué à
L'eau et à l'assainissement

Antoine ROUZAUD

La Présidente Déléguée de la Commission
Une agglomération éco-responsable

Martine VASSAL

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI